

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 221

présenté par

M. Bazin, M. Viry, M. Cinieri, Mme Anthoine, M. Portier, M. Bony, M. Fabrice Brun, M. Brigand, Mme Dalloz, M. Dive, M. Dubois, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Alexandra Martin, M. Neuder, M. Ray, M. Seitlinger et M. Vermorel-Marques

ARTICLE 7

Après l’alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L’âge d’ouverture du droit à une pension de retraite mentionné au premier alinéa de l’article L. 351-1 du présent code, à l’article L. 732-18 du code rural et de la pêche maritime, au 1^o du I de l’article L. 24 et au 1^o de l’article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à soixante-trois ans pour les assurées nées à compter du 1^{er} janvier 1968 ayant eu plus de deux enfants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Dans sa rédaction actuelle, l’article 7 pénaliserait grandement les mères de famille, notamment celles ayant continué de travailler tout en élevant leurs enfants. En effet, alors que nombre d’entre elles auront acquis les 172 trimestres de cotisation nécessaires avant l’âge de 64 ans, elles devront attendre plusieurs mois voire plusieurs années, avant de pouvoir partir à la retraite du fait du report de l’âge légal. Il s’agit d’une là d’une injustice d’autant plus criante pour les mères d’enfant nés avant 2010, qui, disposant de trimestres excédentaires ne pourront en céder à leur conjoint.

Face à la crise démographique que connaît la France, il semble plus important que jamais de soutenir les familles de notre pays et de leur exprimer la reconnaissance de la Nation.

Cet article propose en conséquence de permettre aux mères ayant eu plus de deux enfants de pouvoir partir à la retraite à 63 ans.